

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES ANTILLES-GUYANE

01-2012

M. et Mme L
c/Mme U

Audience du 15 juin 2013

Décision rendue publique par affichage le 3 juillet 2013

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane

Vu la plainte, enregistrée le 19 novembre 2012, transmise par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe, présentée par M. et Mme L, exerçant XXX, contre Mme U, demeurant XXX ;

Les époux L soutiennent que :

- Mme U n'a pas respecté le contrat d'assistantat collaboration qui les liait en refusant le règlement d'une partie de ses rétrocessions soit la somme de 1243,96 euros ;
- qu'elle est de mauvaise foi ;

Vu, enregistré le 4 janvier 2013, le mémoire présenté par Mme U;

Elle soutient :

- à titre principal, que la chambre disciplinaire des Antilles-Guyane est incompétente territorialement en vertu de l'article R 4126-8 du Code de la santé publique;
- à titre subsidiaire, que les époux L lui doivent encore 1786,82 euros, qu'elle n'a jamais « détourné » de rétrocessions en juillet et qu'il n'y a pas eu plusieurs tentatives de demandes de régularisation des époux L;

Vu, enregistré le 31 mai 2013, le mémoire présenté par M. et Mme L qui, outre le paiement de la somme de 1243,96 euros, ainsi que les intérêts de ce débit, demandent le

remboursement des recommandés et autres frais annexes inhérents au dossier et à être indemnisés du temps de travail perdu ;

Les époux L ajoutent que Mme U a eu une attitude regrettable et anti-confraternelle et que la CDPI Antilles-Guyane est compétente puisque leur plainte a été enregistrée le 18 juillet 2012, antérieurement à l'inscription de Mme U au tableau de l'ordre de Haute-Savoie qui est intervenue le 6 septembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2013 :

-le rapport de M. Orosemame;

- et les observations de M. L ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-après :

M. Jean-Luc Schnoering, président,

Mesdames Marie-Claude Succab et Christine Ramassamy, Messieurs Eric Valentino, Eric Allusson et Alex Orosemame, assesseurs siégeant avec voix délibérative et le docteur Françoise Galabru, médecin désignée par le Directeur de l'Agence régionale de santé de Martinique, siégeant avec voix consultative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-8 du code de la santé publique :

« La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie.

Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date. »

2. Considérant que le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane a enregistré, le 19 novembre 2012, une plainte que M. et Mme L ont portée à l'encontre de Mme U alors que cette dernière est inscrite au tableau du conseil départemental de Haute-Savoie depuis le 6 septembre 2012 ;

qu'en vertu de l'article R 4126-8 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance territorialement compétente est celle de Rhône-Alpes ; qu'il y a donc lieu de lui renvoyer l'affaire, la circonstance que les époux L aient saisi du litige dont s'agit le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe dès le 18 juillet 2012, antérieurement à l'inscription de Mme U au tableau de l'ordre de Haute-Savoie, ne permettant pas de déroger à la règle de compétence territoriale sus-énoncée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le dossier de la requête susvisée de M. et Mme L est renvoyé devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme L, à Mme U, au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe, au directeur de l'agence régionale de santé de la Martinique et à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Article 3 : La présente décision sera communiquée pour information au président du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique et au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guyane.

Affaire examinée et délibérée le 15 juin 2013 dans la formation sus-indiquée.

Le président,

Le greffier,

Jean-Luc Schnoering

Corinne Raimond